



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la déclaration de projet emportant la mise en  
compatibilité du PLU de Balaruc-les-Bains (34) pour le  
projet de construction d'une médiathèque  
intercommunale.**

n° saisine 2019-7682  
n° MRAe 2019AO134

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 15 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Balaruc-les-Bains (34) pour la réalisation d'une médiathèque intercommunale. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté en « collégialité réduite » par Philippe Guillard . En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 23 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

<sup>2</sup> Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie

## Avis

### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Au regard de la décision du Conseil d'Etat n° 400420 du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, les modifications de PLU susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Balaruc-les-Bains (34) pour la réalisation d'une médiathèque intercommunale a été conduite car la procédure d'évolution du PLU emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.151-31 du code de l'urbanisme.

### II. Présentation du territoire et du projet communal

Balaruc-les-Bains est une commune qui se situe à moins de 30 kilomètres au sud-est de Montpellier et à proximité de Sète. Elle accueille 6 805 habitants (INSEE 2016) et s'étend sur 807 hectares. Station thermale et balnéaire, son territoire se développe au bord de l'étang de Thau.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Sète Agglomération Méditerranée (14 communes) qui dénombre 124 469 habitants (INSEE, 2016). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau approuvé en février 2014.

Le territoire de la commune est concerné par la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000<sup>3</sup> « Etang de Thau et lido de Sète à Agde », une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>4</sup> (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Thau » et deux de type 2 « Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau » et « Montagne de la Gardiole ».

Le site du projet de réalisation de la médiathèque intercommunale au centre de la commune, à proximité immédiate du square Dr Bordes et du parc Sévigné. Ce sont des espaces verts participant à l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale d'un site identitaire et historique au cœur de la station.

Le projet de la médiathèque s'inscrit dans un programme de préservation des éléments remarquables de l'annexe de Sévigné. Il comprend une démolition partielle<sup>5</sup>, la réhabilitation d'un bâtiment existant et la réalisation d'un bâtiment neuf dans le prolongement de l'existant. Le projet de médiathèque prévoit une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, offrant ainsi des espaces adaptés à tous les publics, accessibles et en mesure de répondre aux besoins de l'agglomération.

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>4</sup> L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

<sup>5</sup> Le permis de démolir partiel a été délivré par la commune le 9 août 2018.



Le projet de médiathèque (Source : Architectural Signal - Septembre 2018)

Le programme de la médiathèque comprend :

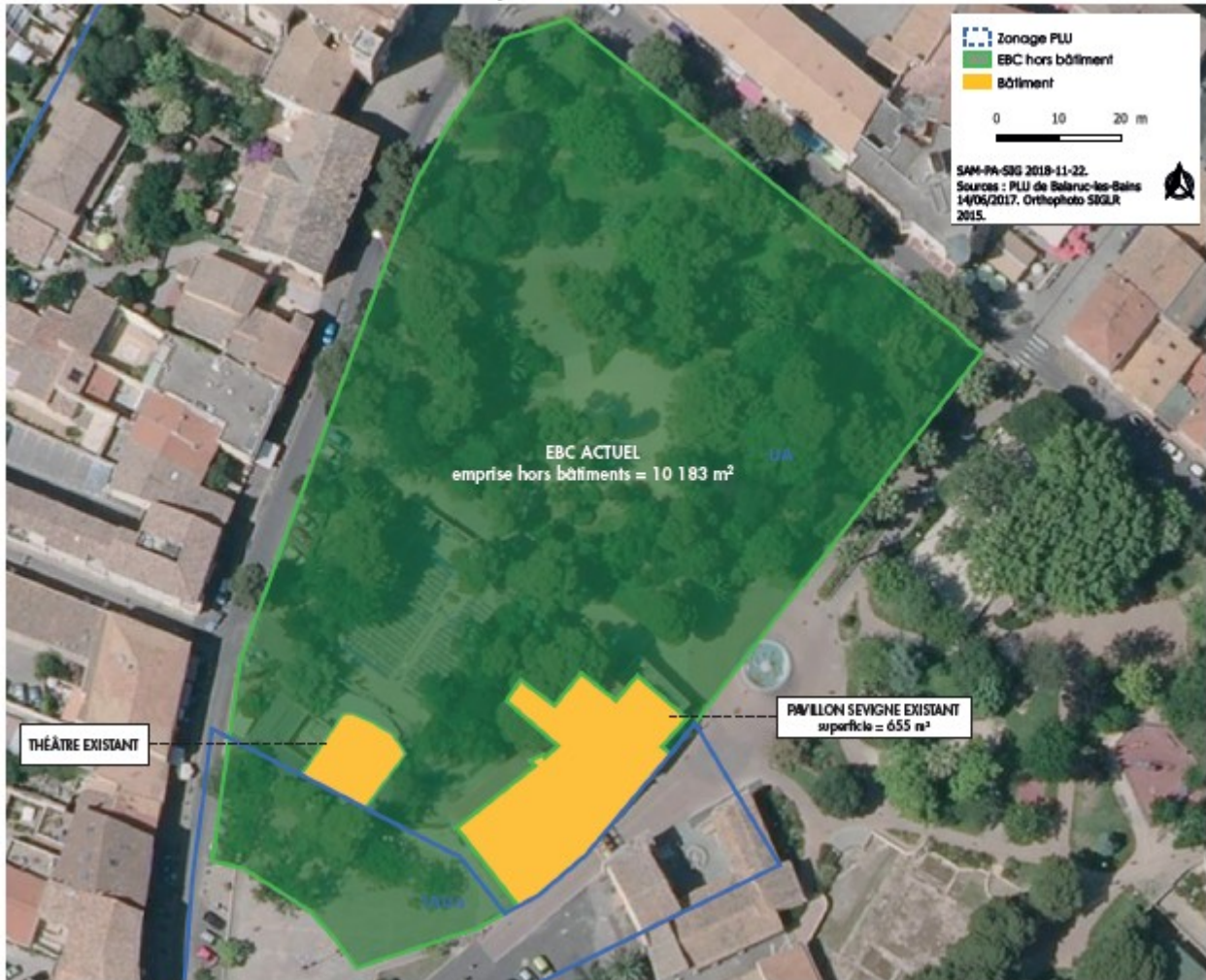
- au rez-de-chaussée : sas d'entrée, espace d'exposition, auditorium, collections petite enfance et espaces de l'administration ;
- à l'étage : collections tout public et espaces de l'administration ;
- à l'extérieur : terrasses de lecture publique et un espace extérieur paysager.

Le bâtiment répondra aux normes du ministère de la culture en matière de médiathèque, soit environ 1 000 m<sup>2</sup> de surface et un volume empruntable de 35 000 documents.

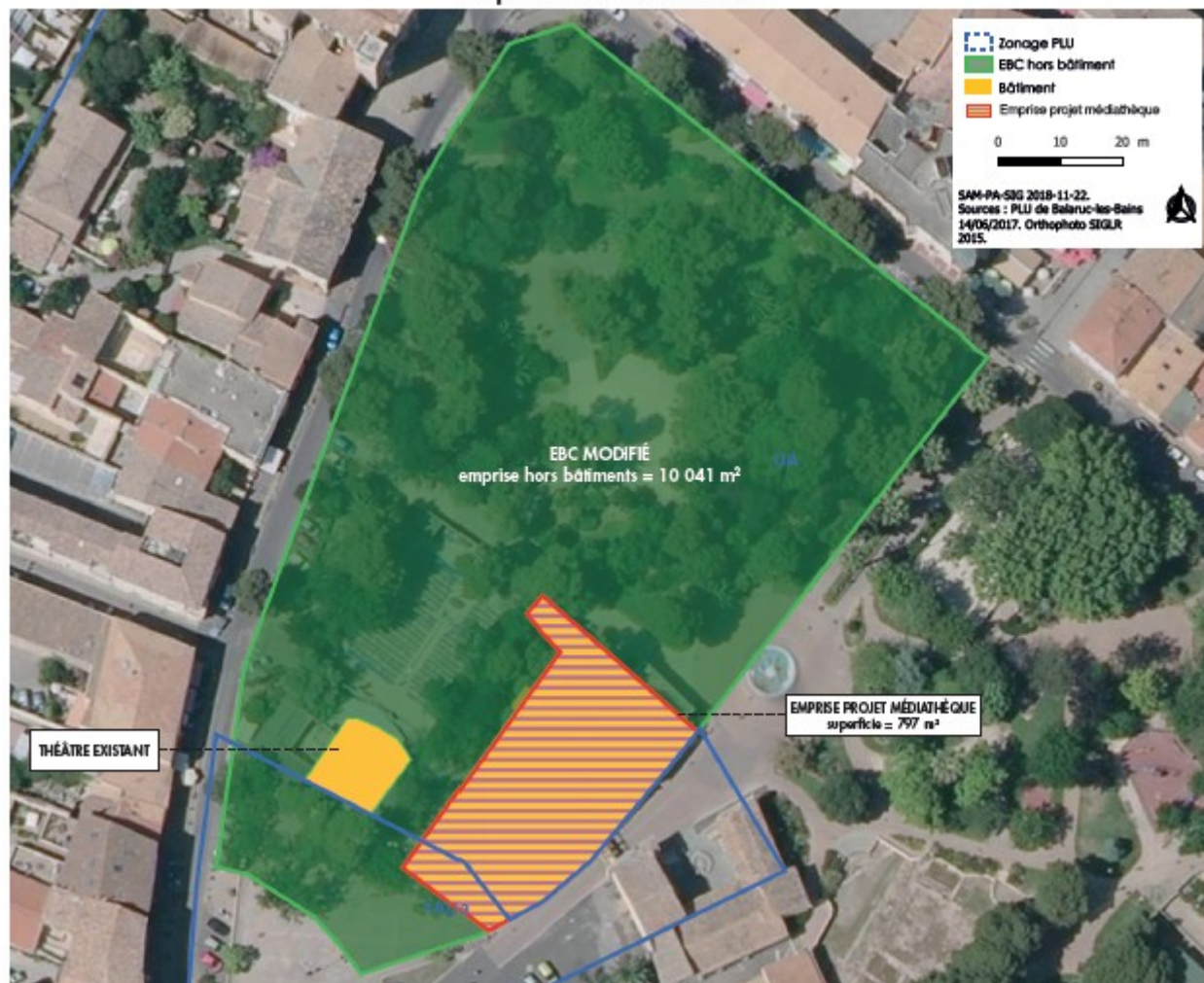
Le projet de la médiathèque intercommunale de Balaruc-les-Bains se situe sur la parcelle AD 1031. Cette parcelle est inscrite en zone urbaine UA du PLU actuellement en vigueur. Les zones urbaines UA du PLU comprennent essentiellement de l'habitat, des services et des activités diverses. Le projet de médiathèque, en continuité avec l'existant, présente une emprise de 797 m<sup>2</sup>, soit 142 m<sup>2</sup> supplémentaire par rapport au Pavillon Sévigné existant. L'implantation nécessite donc la réduction d'un espace boisé classé<sup>6</sup> (EBC) de 142 m<sup>2</sup> (le passant ainsi de 10 182 m<sup>2</sup> à 10 041 m<sup>2</sup>), soit 1,39 % de sa surface. Le Sévigné et le théâtre sont pas inclus dans le périmètre de l'EBC. Les emprises existantes et projetées sont présentées dans les plans suivants.

<sup>6</sup> Certains arbres, haies et boisements sont concernés par des mesures de protection spécifiques, ayant pour objet (notamment) de protéger leur intérêt écologique et paysagers, comme les espaces boisés classés (EBC). Un plan local d'urbanisme (PLU) peut classer en EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut aussi s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Il entraîne l'interdiction de changer le mode d'occupation du sol de cet espace et soumet toute coupe ou abattage à autorisation.

## Emprise actuelle de l'EBC



## Emprise modifiée de l'EBC



### III. Avis de l'Autorité environnementale

Deux dossiers<sup>7</sup> ont été transmis à l'autorité environnementale. Le premier dossier s'intitule « Présentation du projet » et le deuxième dossier « Rapport de présentation », contient les éléments propres à l'évaluation environnementale. Ces documents, clairs, apparaissent globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Les enjeux environnementaux ont été identifiés et pris en compte de manière satisfaisante.

Le résumé non technique fait état des enjeux environnementaux en présence, de la manière dont ils ont été pris en compte et de l'évaluation des incidences du projet. Toutefois, dans un objectif de bonne appropriation du projet par le grand public, le résumé non technique doit pouvoir être identifier rapidement et dans un document à part.

**La MRAe recommande d'identifier le résumé non technique dans un document bien distinct.**

Le projet présente une modification mineure du PLU actuel de la commune en ce que l'implantation du projet nécessite la réduction d'un espace boisé classé (EBC) de 142 m<sup>2</sup> soit 1,39 % de sa surface initiale.

<sup>7</sup> Dossier 1 « Présentation du projet » et dossier 2 « Rapport de présentation ».

